



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Exempting Bands
from the Operation of
Section 32 of the Indian
Act

Arrêté soustrayant
certaines bandes à
l'application de
l'article 32 de la Loi sur
les Indiens

SOR/2010-28

DORS/2010-28

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Exempting Bands from the Operation of Section 32 of the Indian Act			Arrêté soustrayant certaines bandes à l'application de l'article 32 de la Loi sur les Indiens	
1	EXEMPTION	1	1	SOUSTRACTION	1
2	COMING INTO FORCE	1	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2010-28 February 4, 2010

INDIAN ACT

**Order Exempting Bands from the Operation of
Section 32 of the Indian Act**

The Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 32(2) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Exempting Bands from the Operation of Section 32 of the Indian Act*.

Ottawa, February 3, 2010

CHUCK STRAHL
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Enregistrement
DORS/2010-28 Le 4 février 2010

LOI SUR LES INDIENS

**Arrêté soustrayant certaines bandes à l'application
de l'article 32 de la Loi sur les Indiens**

En vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté soustrayant certaines bandes à l'application de l'article 32 de la Loi sur les Indiens*, ci-après.

Ottawa, le 3 février 2010

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
CHUCK STRAHL

^a R.S., c. I-5

^a L.R., ch. I-5

ORDER EXEMPTING BANDS FROM THE
OPERATION OF SECTION 32 OF THE INDIAN
ACT

EXEMPTION

1. All bands and their members in Manitoba, Saskatchewan and Alberta are exempt from the operation of section 32 of the *Indian Act*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ARRÊTÉ SOUSTRAYANT CERTAINES BANDES À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI
SUR LES INDIENS

SOUSTRACTION

1. Les bandes du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et leurs membres sont soustraits à l'application de l'article 32 de la *Loi sur les Indiens*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. L'arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.